

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-096 Objet : Le Rozé

> Circulation alternée (par panneaux B15/C18) Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $1-8^{\grave{e}me}$ partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 15 mars 2023, présentée par l'entreprise Constructel – 25 Rue Nicéphore Niepce – 29500 Brest, pour le remplacement d'un poteau,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, au lieu-dit Le Rozé, d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux B15/C18) et le stationnement au droit du chantier, à compter du lundi 27 mars 2023, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 30 jours),

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, au lieu-dit Le Rozé, la circulation des véhicules sera alternée (par panneaux B15/C18) et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 27 mars 2023, à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 30 jours).

ARTICLE 2 : L'entreprise Constructel sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaire à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARIE DE PROON

À Redon, le 23 mars 2023 Pour le Maire

André Croguenned Le Conseiller Municipal Délégué À l'Occupation de l'Espace, Public